

Barème pour la facturation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité de la Régie d'Electricité de Thônes

| Version | Date de rédaction | Date de mise en application après avis favorable de la CRE | Nature de la modification | Observations |
|---------|-------------------|--|---|--------------|
| V1 | 01/03/2008 | 01/01/2009 | Création document et non opposition de la CRE | |
| V2 | 01/03/2010 | 01/08/2010 | <ul style="list-style-type: none"> - Modifications liées à la publication de l'arrêté du 21 octobre 2009 (mise en place facturation aux formules simplifiées si raccordement situé à moins de 250 m du poste HT/BT le plus proche). - Suppression palier technique 18 kVA monophasé. - Création coefficients liés aux raccordements de production et ajustement coefficient variable en domaine privé. - Séparation coefficients branchement type 1 et type 2. - Etablissement coefficient branchement dans lotissement. - Ajout tarif location coffret équipé dans le cadre de raccordements provisoires. | |
| V3 | 12/12/2011 | 02/04/2012 | <ul style="list-style-type: none"> - Modifications liées à la publication de l'Art.11 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 ou loi NOME (suppression réfaction pour les raccordements d'installation de production au Réseau de Distribution Publique d'Electricité). - Modifications liées à la publication de l'article 71 de la loi Grenelle 2 (prise en charge renforcements). - Modifications liées à l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 (précision concernant la contribution pour la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération). - Modification concernant la réfaction sur tranchée et fourreau en domaine privé pour raccordement ≤ 36 kVA. - Ajustement coefficient de coûts. | |
| V4 | 17/09/2012 | 02/01/2013 | <ul style="list-style-type: none"> - Ajustement des tarifs des raccordements provisoires. | |
| V5 | 20/11/2015 | 01/06/2016 | <ul style="list-style-type: none"> - Renvoi et simplification liés à la création de notre procédure de traitement des demandes de raccordement. - Clarification du périmètre de facturation des canalisations BT en parallèle de canalisations BT existantes. - Distinction des tarifs des raccordements provisoires selon leur durée. - Ajustement coefficient de coûts. - Ajout tarifs TTC | |

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. OBJET..... | 5 |
| 2. REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION D'UN RACCORDEMENT | 7 |
| 3. PERIMETRE DES COMPOSANTS DE RESEAU FACTURES..... | 10 |
| 3.1. OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE..... | 11 |
| 3.2. OPERATION DIFFERENTE DE L'OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE..... | 11 |
| 3.3. COMPOSANTS FACTURES | 11 |
| 3.4. ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE (PTF)..... | 12 |
| 4. PUISSANCES DE RACCORDEMENT | 13 |
| 5. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS DE PUISSANCE \leq 36 KVA | 15 |
| 5.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT \leq 36 KVA..... | 16 |
| 5.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT \leq 36 KVA | 17 |
| 5.3. PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION BT \leq 36 KVA | 17 |
| 6. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS DE PUISSANCE $>$ 36 KVA | 20 |
| 6.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT $>$ 36 KVA..... | 21 |
| 6.1.1. <i>Raccordement de référence</i> | 21 |
| 6.1.2. <i>Raccordement différent du raccordement de référence</i> | 21 |
| 6.2. REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT..... | 22 |
| 6.3. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT $>$ 36 KVA..... | 22 |
| 6.4. PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION $>$ 36 KVA | 22 |
| 7. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS HTA..... | 25 |
| 7.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN HTA | 26 |
| 7.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN HTA D'UN UTILISATEUR CONSOMMATEUR | 26 |
| 7.3. PERIMETRE DE FACTURATION UTILISATEURS HTA ET PRIX..... | 26 |
| 8. INSTALLATION DE PRODUCTION SANS CONSOMMATION EN BASSE TENSION | 28 |
| 8.1. INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE \leq 36 KVA | 29 |
| 8.1.1. <i>Point de livraison</i> | 29 |
| 8.1.2. <i>Puissance de raccordement</i> | 29 |
| 8.1.3. <i>Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement</i> | 29 |
| 8.1.4. <i>Périmètre de facturation</i> | 29 |
| 8.2. PRODUCTEURS EN BT $>$ 36 KVA..... | 30 |
| 8.2.1. <i>Point de livraison</i> | 30 |
| 8.2.2. <i>Puissance de raccordement</i> | 30 |
| 8.2.3. <i>Périmètre de facturation producteurs BT $>$ 36 kVA</i> | 30 |
| 9. AJOUT D'UNE PRODUCTION SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE.. | 32 |
| 9.1. PRODUCTION DE PUISSANCE \leq 36 KVA..... | 33 |
| 9.1.1. <i>Point de livraison</i> | 33 |
| 9.1.2. <i>Puissance de raccordement</i> | 33 |
| 9.1.3. <i>Périmètre de facturation</i> | 33 |
| 9.2. PRODUCTEURS $>$ 36 KVA OU HTA..... | 34 |
| 10. FACTURATION DU RACCORDEMENT POUR UN NOUVEAU SITE CONSOMMATEUR ET PRODUCTEUR | 35 |
| 10.1. CONSOMMATEUR \leq 36 KVA ET PRODUCTEUR \leq 36 KVA..... | 36 |
| 10.1.1. <i>Point de livraison</i> | 36 |
| 10.1.2. <i>Puissance de raccordement</i> | 36 |
| 10.1.3. <i>Périmètre de facturation</i> | 36 |
| 10.2. AUTRE CAS..... | 36 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 11. | PRODUCTEURS INDIVIDUELS RACCORDES EN HTA | 37 |
| 11.1. | POINT DE LIVRAISON | 38 |
| 11.2. | PUISSANCE DE RACCORDEMENT | 38 |
| 11.3. | PERIMETRE DE FACTURATION PRODUCTEURS HTA | 38 |
| 12. | RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS COLLECTIVES | 39 |
| 12.1. | CADRE D'APPLICATION | 40 |
| 12.1.1. | <i>Points de livraison</i> | 40 |
| 12.1.2. | <i>Domaine d'application</i> | 40 |
| 12.2. | PERIMETRE DE FACTURATION DES EXTENSIONS DE RESEAU POUR DES OPERATIONS COLLECTIVES | 40 |
| 12.2.1. | <i>Puissance limite des installations des utilisateurs</i> | 40 |
| 12.2.2. | <i>Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA</i> | 40 |
| 12.2.3. | <i>Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est comprise entre 250 kVA et la puissance limite du domaine de tension HTA</i> | 41 |
| 12.2.4. | <i>Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA</i> | 41 |
| 12.3. | CAS DES LOTISSEMENTS | 42 |
| 12.3.1. | <i>Points de livraison</i> | 42 |
| 12.3.2. | <i>Puissance de raccordement et périmètre de facturation</i> | 42 |
| 12.3.3. | <i>Périmètre de facturation</i> | 42 |
| 12.4. | CAS DES IMMEUBLES | 42 |
| 12.4.1. | <i>Points de livraison</i> | 42 |
| 12.4.2. | <i>Puissance de raccordement</i> | 42 |
| 12.4.3. | <i>Périmètre de facturation</i> | 43 |
| 12.5. | CAS DES ZAC | 43 |
| 12.5.1. | <i>Points de livraison</i> | 43 |
| 12.5.2. | <i>Puissance de raccordement</i> | 43 |
| 12.5.3. | <i>Périmètre de facturation</i> | 43 |
| 13. | RACCORDEMENT PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE | 44 |
| 13.1. | BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT | 45 |
| 13.2. | BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION \leq 36 kVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION | 46 |
| 13.3. | BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION $>$ 36 kVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION | 46 |
| 13.4. | RACCORDEMENTS PROVISOIRES EN HTA | 46 |
| 14. | RACCORDEMENTS SPECIFIQUES | 47 |
| 15. | DEFINITIONS | 49 |

1. Objet

Le présent document présente le barème de facturation du raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution au réseau exploité par le gestionnaire de réseau de distribution ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues particulièrement dans les textes suivants :

- la loi du 10 février 2000 modifiée et complétée,
- la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME)
- le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de distribution,
- l'arrêté du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- l'arrêté du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique,
- le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- l'arrêté du 21 octobre 2009 modifiant et complétant l'arrêté du 28 août 2007,
- le Code de l'Energie.

Ce document présente les conditions retenues par le gestionnaire de réseau de distribution pour la détermination du coût du raccordement de référence tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

Le raccordement de référence est proposé à l'utilisateur, en conformité avec les règles techniques en vigueur :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes aux décrets du 13 mars 2003 et aux arrêtés du 17 mars 2003 modifiés précités, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par ces textes, et leurs prescriptions constructives,
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d'une convention ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc...),
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire,
- les modifications des ouvrages de raccordement suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée,
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs.

Ce barème a été transmis à la Commission de Régulation de l'Energie le 02/12/2015 qui dispose ensuite de trois mois pour s'opposer à son entrée en vigueur.

Il est applicable à compter du 1er juin 2016.

Il pourra être modifié aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

2. Réglementation relative à la facturation d'un raccordement



Le gestionnaire de réseau de distribution doit être systématiquement consulté pour les autorisations d'urbanisme par la collectivité en charge de l'urbanisme, car il est le seul à pouvoir lui indiquer si le terrain est desservi ou non. Pour les raccordements soumis à autorisations d'urbanisme, le gestionnaire de réseau de distribution ne peut donner suite à des demandes de raccordement en dehors de cette procédure.

Pour instruire les demandes de raccordement dans ce cadre d'urbanisme, le gestionnaire de réseau de distribution applique le décret du 28 août 2007 distinguant au sein du raccordement l'extension et le branchement pour permettre une facturation des raccordements en conformité avec les dispositions légales applicables.

L'article L.342-1 du Code de l'énergie précise que « le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La définition de l'extension et celle du branchement sont précisées dans le décret n° 2007-1280 et rappelées au chapitre 3.

L'article L.341-2 du Code de l'énergie prévoit que la part des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. Le coût des travaux de raccordement qui est facturé est appelé « la contribution ».

Conformément à ce même article,

- la facturation du raccordement d'installation de consommation d'électricité, fait l'objet d'une réfaction tarifaire correspondant à la part des coûts de raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau ;
- la facturation du raccordement d'installation de production d'électricité, ne fait pas l'objet d'une réfaction tarifaire.

Les taux de réfaction appliqués au coût des raccordements calculés selon le présent barème sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2008 et sont de 40 % pour l'extension et 40 % pour le branchement.

En application notamment de l'article L.342-6 du Code de l'énergie et des articles L.332-8 et L.332-15 du Code de l'urbanisme, le demandeur du raccordement est débiteur de la contribution aux coûts des travaux de branchement, et le Gestionnaire du Réseau de Distribution détermine les débiteurs des contributions aux coûts des travaux d'extension selon les dispositions suivantes :

- la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent (EPCI) pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, et pour la part correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes,
- le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme pour la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, sur des voies privées ou en usant de servitudes,
- le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisé en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire, sur décision la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,
- l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- le bénéficiaire du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Dans les cas où la collectivité (commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) est débitrice de la contribution relative à l'extension, le gestionnaire de réseau de distribution, établit pour le raccordement :

- une proposition technique et financière pour l'extension à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant,
- une proposition technique et financière (PTF) pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.



Lorsqu'une extension de ces réseaux est nécessaire pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté la PTF concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

Pour les autres cas, une PTF est adressée au demandeur du raccordement.

La procédure de traitement des demandes de raccordement est disponible sur notre site www.ret.fr

3. Périmètre des composants de réseau facturés

3.1. Opération de raccordement de référence

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement définis ci dessus, pour le raccordement de référence, tel que défini dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 : « Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec le règlement de service de la régie ;
- (iii) et conforme au référentiel technique du gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 ».

3.2. Opération différente de l'opération de raccordement de référence

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (ex : exigence particulière de qualité de fourniture,...) peut aussi être réalisée, à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable, et est facturée suivant les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté précité. Pour ces cas, le présent barème est aussi utilisé, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, ce montant est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

En HTA, une alimentation de secours peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations de secours sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

En HTA et en BT, une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. L'alimentation complémentaire est facturée sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative du gestionnaire de réseau de distribution, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.3. Composants facturés

Les ouvrages de raccordement (en particulier la technologie de réalisation aérienne, souterraine ou aéro-souterraine, ...) sont conçus et déterminés par le gestionnaire de réseau de distribution en conformité avec les dispositions en vigueur localement. Ils sont également conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées ou existantes au voisinage de l'installation à raccorder.

Conformément aux textes en vigueur, les composants de réseau qui peuvent être facturés sont :

- le branchement en basse tension qui est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation. Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

- **l'extension** qui est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;
 - jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
 - transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application des articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000 susvisée, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Le coût des démarches nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement (étude de tracé, coordination sécurité, obtention des autorisations administratives) sont intégrés au coût du raccordement et pris en compte dans le présent barème.

Le barème est établi sur la base des coûts complets pour réaliser les branchements et extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des marchés du gestionnaire de réseau de distribution en vigueur : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol.....,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement (études de réalisation, coordination de sécurité, ...).

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux.

Pour les travaux dont l'occurrence est trop faible ou dont le coût est trop aléatoire, le barème renvoie à un devis.

Les coûts du barème sont hors taxes, la TVA qui sera appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur.

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire.

Les longueurs et distances mentionnées dans le présent barème sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable. Les distances au réseau HTA le plus proche (pour un raccordement en HTA) ou au poste de distribution HTA/BT le plus proche (pour un raccordement en BT) sont comptabilisées à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

3.4. Etablissement de la Proposition Technique et Financière (PTF)

Les procédures de traitement des demandes de raccordement sont disponibles sur notre site internet.

4. Puissances de raccordement



La puissance de raccordement d'une installation se déduit de l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau public de distribution parmi les paliers ou les plages de puissance définis. C'est un paramètre déterminant qui permet au distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

Des fiches de collecte publiées dans la documentation technique du gestionnaire de réseau public de distribution, permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance et, le cas échéant, de décrire les caractéristiques de leurs installations.

Si une commune ou un EPCI, compétent en matière d'urbanisme, instruit ses demandes d'autorisation de projet sans fournir au Gestionnaire de Réseau de Distribution la puissance de raccordement souhaitée par le demandeur, le Gestionnaire de Réseau de Distribution se réfère aux paliers de puissance de raccordement suivants, sauf cas particulier, afin de pouvoir répondre à la demande des services instructeurs de ces collectivités :

- Client résidentiel ou professionnel individuel :
12 kVA monophasé.
- Collectif « vertical » :
9 kVA par logement, sans services généraux et avec application des coefficients de pondération définis dans la norme NF C14-100 avec l'hypothèse « chauffage électrique ».
- Collectif « horizontal » lots nus ou bâtis :
12 kVA monophasé par habitation, avec application des coefficients de pondération définis dans la norme NF C14-100.
- Individuel BT > 36 kVA :
Hypothèse prise selon les éléments disponibles, à défaut 250 kVA triphasé.
- Raccordement HTA et modification d'un raccordement existant :
Hypothèse prise selon les éléments disponibles.

5. Consommateurs individuels de puissance ≤ 36 kVA

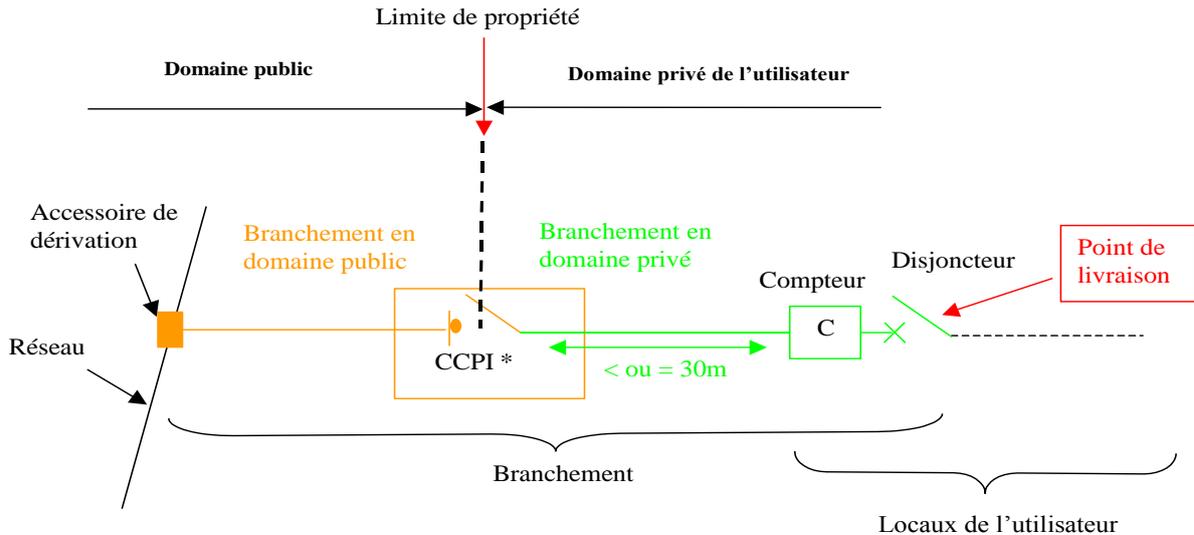
5.1. Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA

Pour un raccordement en BT de puissance ≤ 36 kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

Schéma de raccordement de référence :

- Branchement « type 1 » :

La particularité de ce branchement est que le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur.



* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret.

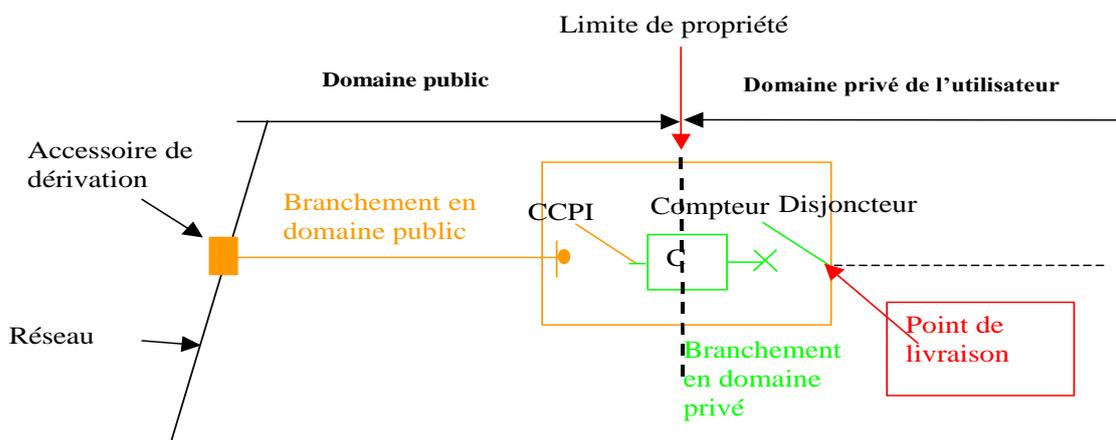
Dans le cadre de l'aménagement de son installation, l'utilisateur réalise ou fait réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative **aux conditions techniques définies par le distributeur**. Dans le cas contraire, cette prestation peut-être réalisée et facturée par le Distributeur sur la base d'un devis.

Nota : la norme NF C14-100 utilise les termes de :

- « Liaison au réseau » pour la part du branchement généralement en domaine public,
- « Dérivation individuelle » pour la part du branchement systématiquement en domaine privé.

- Branchement « type 2 » :

La particularité de ce branchement est que le point de livraison est situé en limite de propriété.





Dans le branchement type 2, la liaison en partie privative est entièrement réalisée par le demandeur, elle ne fait pas partie du réseau public concédé.

Le type de branchement est déterminé par le Distributeur sur la base de sa documentation technique de référence. Dans le cas de branchements individuels, le branchement est obligatoirement de type 2 :

- Si la longueur du branchement en domaine privé (dérivation individuelle) est supérieure à 30 mètres.
- Si les circonstances ne permettent pas la réalisation d'un branchement type 1 (difficultés d'accès, absence de locaux, ...).

5.2. Puissance de raccordement en BT ≤ 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

| | |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| Puissance de raccordement (* *) | En monophasé : 3 kVA(*); 12 kVA ; |
| | En triphasé : 36 kVA |

(*) : la puissance de raccordement 3 kVA est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...). Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable, équipées systématiquement d'un compteur.

(* *) le raccordement d'une puissance monophasée peut générer des contraintes électriques conduisant à remplacer du réseau existant et des ouvrages de transformation, ainsi le raccordement en triphasé (puissance de 36 kVA) peut constituer une alternative économique au raccordement monophasé avec une puissance disponible supérieure. Dans ce cas, c'est le triphasé qui sera retenu.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance inférieure ou égale à 3 kVA sans comptage, l'utilisateur se verra proposer une puissance de raccordement de 3 kVA monophasée,
- une puissance entre 3 et 12 kVA en monophasé, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 12 kVA monophasée ou 36 kVA triphasée,
- une puissance entre 6 et 36 kVA en triphasé, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 36 kVA triphasée.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique du Distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des trois puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus.

Les longueurs maximales de branchement réalisées par le gestionnaire de réseau de distribution varieront en fonction des puissances retenues pour des installations individuelles domestiques indiquées ci dessus, du type de branchement retenu et de la technologie du conducteur.

Elles sont calculées afin de répondre aux spécifications de la norme NF C14-100.

5.3. Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

Lorsque la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 mètres, le périmètre de facturation intègre :

- les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT.

Lorsque la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 mètres, le périmètre de facturation intègre :

- les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT ;
- la création d'un poste de transformateur HTA/BT si nécessaire ;
- les ouvrages d'extension nouvellement créés en HTA si nécessaire.

La Figure 1 indique les composants facturés.

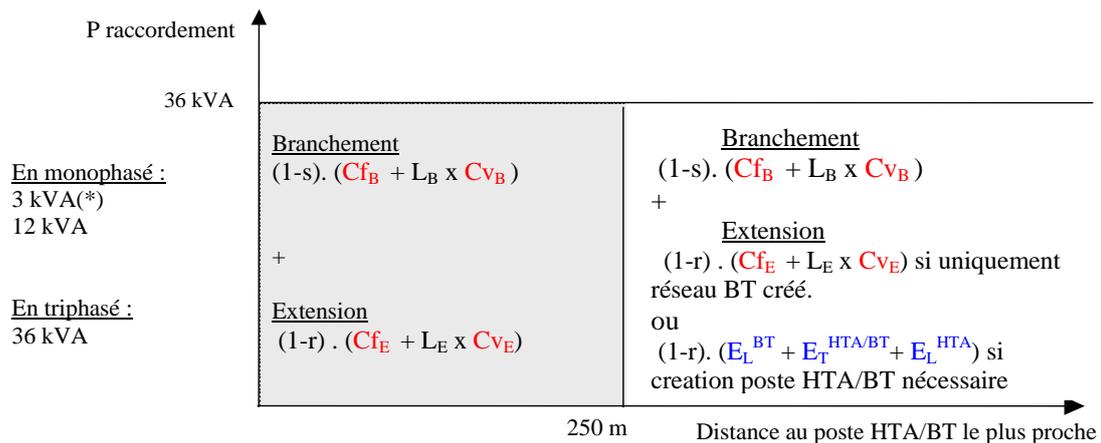


Figure 1 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA

Avec :

- Cf_B, Cv_B : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement précisés aux tableaux de prix en **annexe 1**.
- Cf_E, Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension précisés aux tableaux de prix en **annexe 1**.
- E_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis,
- E_T^{HTA/BT} : coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis,
- E_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standards. C'est notamment le cas pour :

- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.



Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).
- La tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Ces travaux peuvent faire l'objet de prestations du Distributeur, facturées au demandeur du raccordement sur devis sans application de la réfaction et intégrée dans la PTF.

Dans la quasi totalité des cas, les nouveaux branchements seront réalisés en technique souterraine ou aéro-souterraine, le choix n'étant pas laissé au client mais dépendant de la nature du réseau existant.

Toutefois, si une contrainte particulière amenait le gestionnaire de réseau de distribution à réaliser un branchement aérien, celui-ci serait facturé au barème le moins coûteux entre souterrain et aéro-souterrain, le coût moyen pondéré de ces barèmes n'étant pas impacté par la réalisation en technique aérienne car trop marginale.

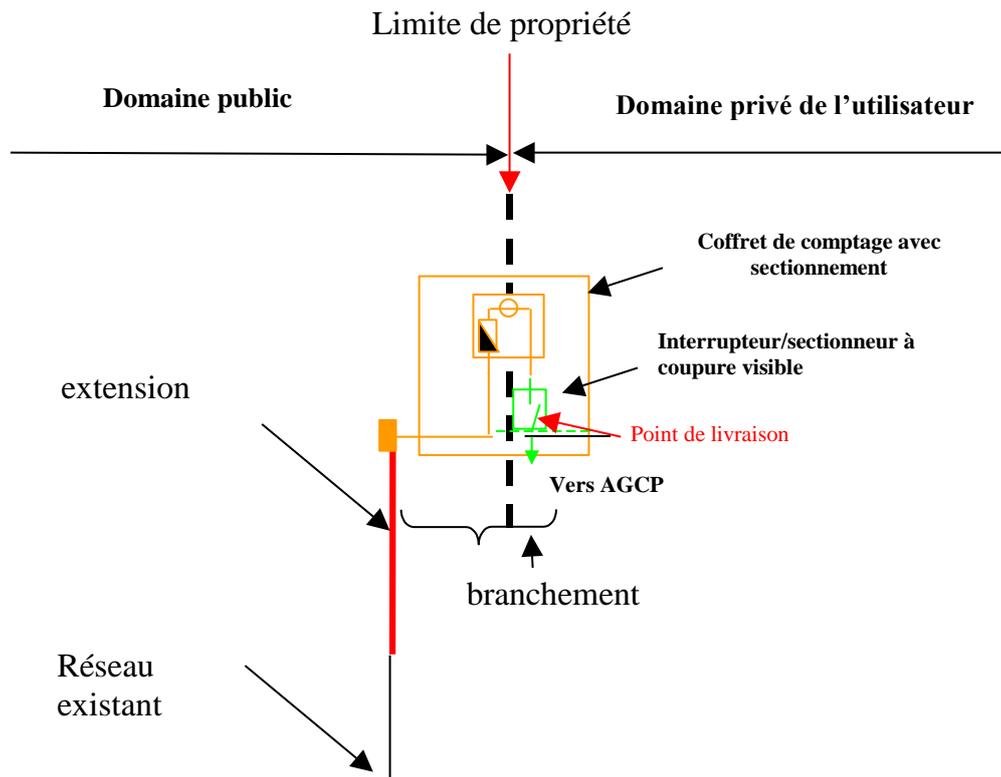
6. Consommateurs individuels de puissance > 36 kVA

6.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA

6.1.1. Raccordement de référence

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

Le schéma ci-après indique les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en limite de propriété.



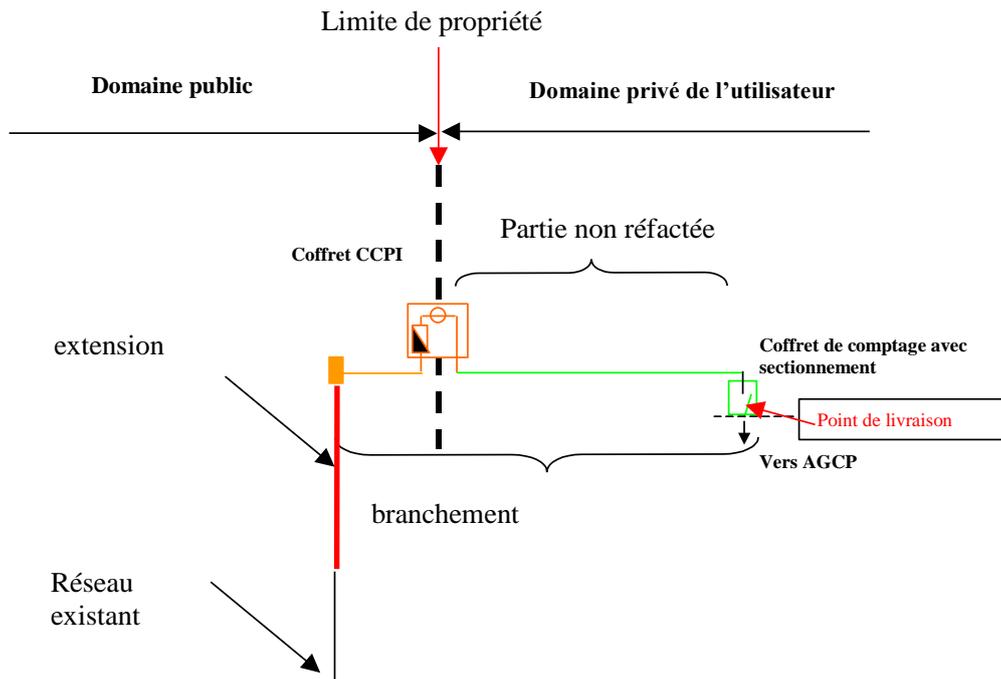
6.1.2. Raccordement différent du raccordement de référence

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur des ouvrages en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Le coût des travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication effectués par le Distributeur dans le domaine privé de l'utilisateur, est établi sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les aménagements permettant le passage de la canalisation, la tranchée, la fourniture et la pose du fourreau dans la partie privative sont réalisés par le demandeur du raccordement aux conditions techniques définies par le Distributeur.

Le schéma ci-après illustre un raccordement au réseau public de distribution avec un point de livraison situé en domaine privé.



6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les dispositions sont identiques que celles du paragraphe 5.3.

6.3. Puissance de raccordement en BT > 36 kVA

Pour les puissances de raccordement > 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimé en kVA. Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement au sein des plages de puissances ci-dessous :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Plages de puissance de raccordement | $36 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 60 \text{ kVA}$ $60 < P_{\text{raccordement}} \leq 120 \text{ kVA}$ $120 < P_{\text{raccordement}} \leq 250 \text{ kVA}$ |
|-------------------------------------|---|

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite dans le cas d'un raccordement à puissance surveillée en BT > 36 kVA. L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique du gestionnaire de réseau de distribution, précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement à partir des paliers ci-dessus.

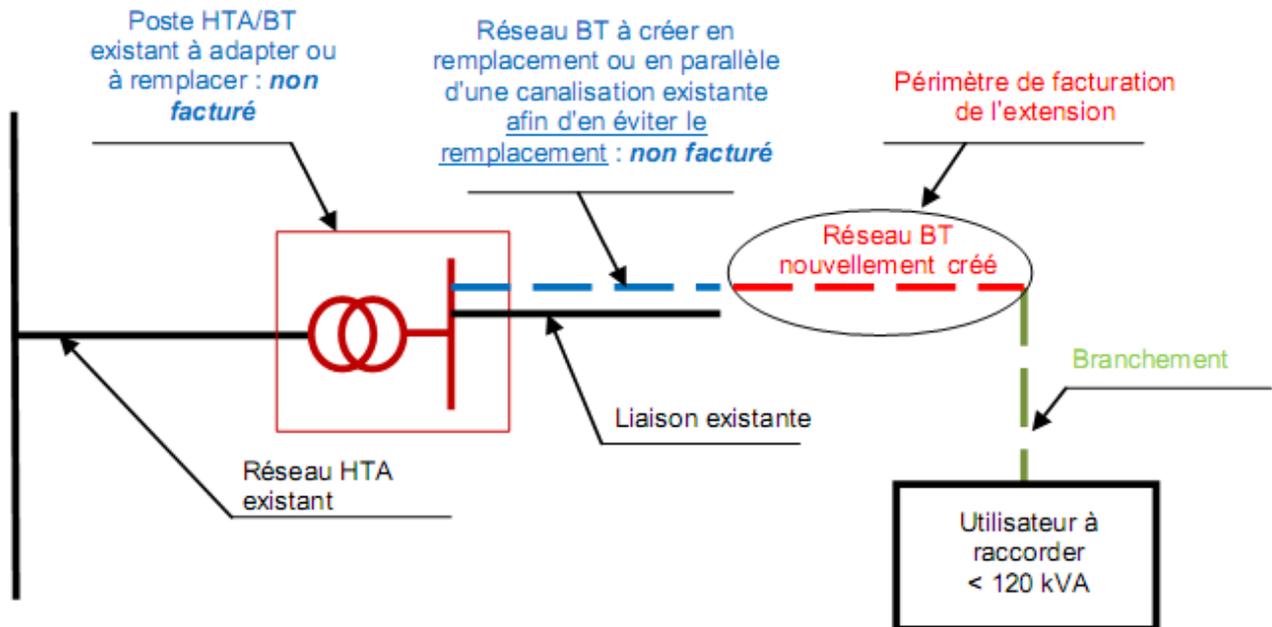
Les techniques de branchements aériens ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA.

6.4. Périmètre de facturation en basse tension > 36 kVA

L'arrêté du 28 août 2007 n'impose pas de forfaitisation pour les raccordements BT > 36 kVA. Etant donné la rareté et la diversité des opérations qui rend inopportune toute forfaitisation, **le coût des ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution.**

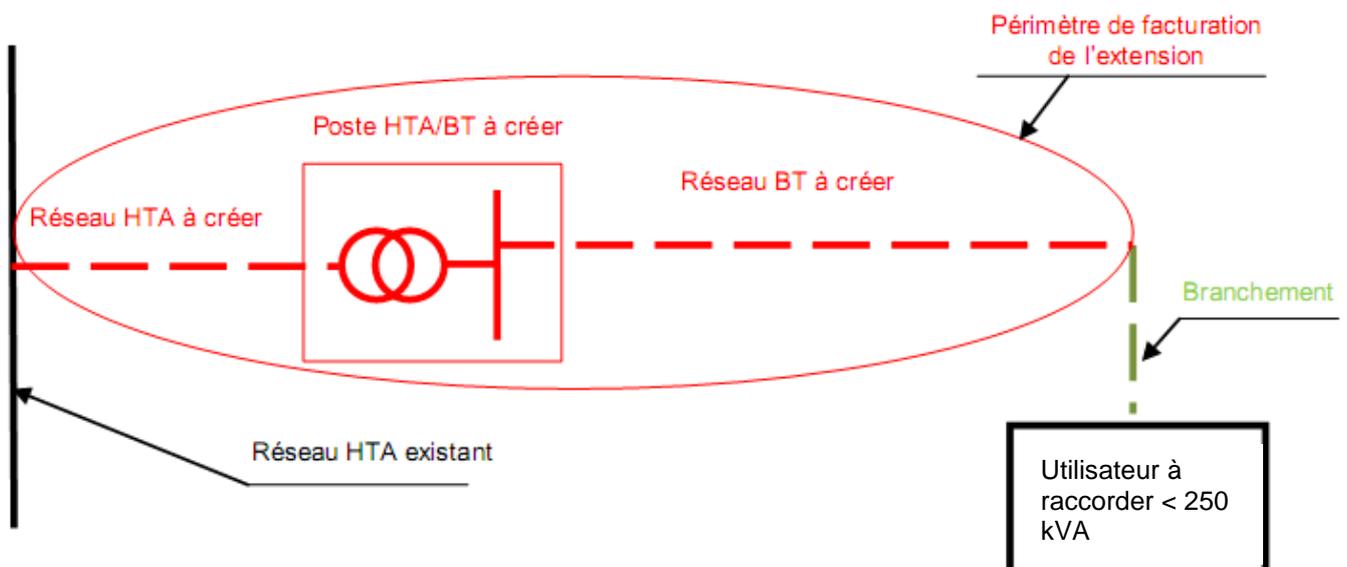
- Pour les raccordements en BT < 120 kVA et lorsque le raccordement de référence nécessite la création d'une canalisation BT en parallèle d'une canalisation BT existante afin d'en éviter le remplacement, conformément à l'article L. 342-11 du code de l'énergie, le périmètre de facturation intègre :

- les ouvrages de branchements et d'extension nouvellement créés en BT.



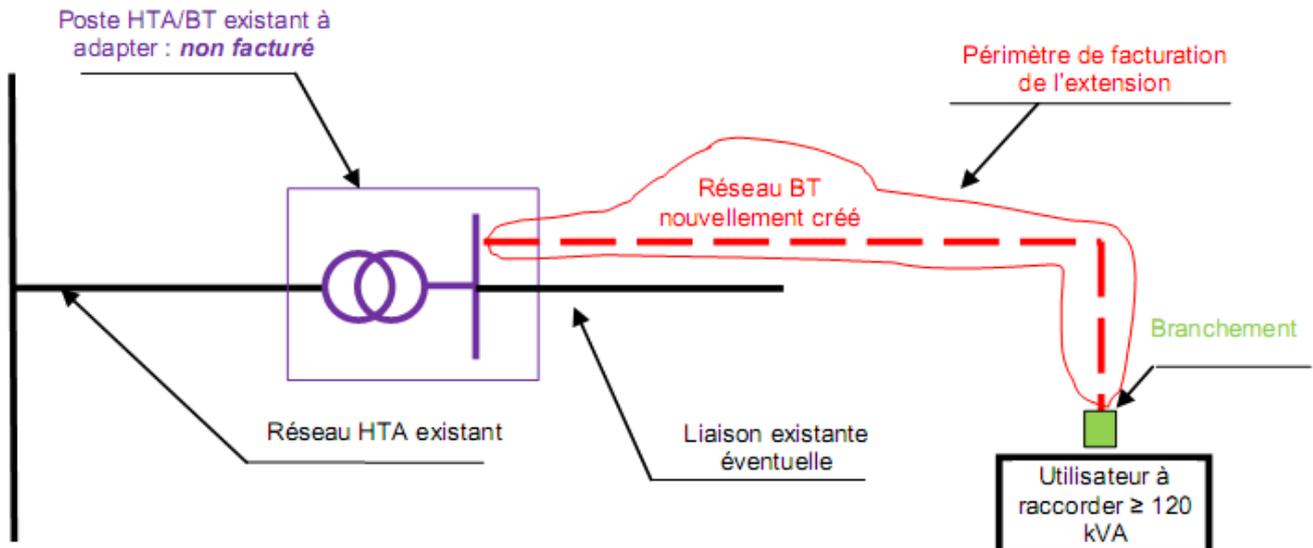
- Pour les raccordements en BT < 250 kVA lorsque le raccordement de référence nécessite la création d'un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation intègre :

- la création de poste de transformation HTA/BT,
- les ouvrages de branchements et d'extension nouvellement créés en BT,
- les ouvrages d'extension nouvellement créés en HTA.



- Pour les raccordements en BT > 120 kVA, conformément à la norme NF C 14-100 qui impose un raccordement direct depuis un poste HTA/BT, le périmètre de facturation intègre :

- les ouvrages de branchements et d'extension nouvellement créés en BT.



Les composantes de facturation sont de la forme :

- Pour la part branchement :

$$B_L^{BT} \times (1 - s)$$

- Pour la part extension :

$$(E_L^{BT} + E_T^{HTA/BT} + E_L^{HTA}) \times (1 - r) + E_{L,privé}^{BT}$$

Avec :

- B_L^{BT}, E_T^{BT} : coûts de branchements et d'extension nouvellement créés en BT, déterminés sur devis,
- $E_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis,
- E_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- $E_{L,privé}^{BT}$: coûts du réseau BT nouvellement crée dans le domaine privé (hors raccordement de référence), déterminés sur devis,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...),
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

7. Consommateurs individuels HTA

7.1. Localisation du point de livraison en HTA

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du bénéficiaire du raccordement, le Distributeur étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur si le tracé proposé et la longueur de réseau en domaine privé sont compatibles avec les règles de conception des réseaux. Une telle opération de raccordement est différente de l'opération de raccordement de référence.

Le coût des travaux de fourniture et de pose par le Distributeur des canalisations dans le domaine privé de l'utilisateur, est établi sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les aménagements permettant le passage des canalisations, la tranchée, la fourniture et la pose du ou des fourreaux dans la partie privative sont réalisés par le demandeur du raccordement aux conditions techniques définies par le Distributeur.

7.2. Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW. La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et 100/d MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

7.3. Périmètre de facturation utilisateurs HTA et prix

L'arrêté du 28 août 2007 n'impose pas de forfaitisation pour les raccordements HTA.

Etant donné la rareté et la diversité des opérations qui rend inopportune toute forfaitisation, le coût des ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution.

- a) Pour un raccordement en HTA, dont la puissance de raccordement est supérieure ou égale à 250 kVA le périmètre de facturation intègre :
- les ouvrages d'extension nouvellement créés en HTA,
 - les ouvrages d'extension créés en remplacement d'ouvrages en HTA,
 - les modifications ou la création d'un poste de transformation HTB/HTA,
 - les ouvrages d'extension nouvellement créés en HTB.

Les composantes de facturation de la part de l'extension du réseau sont de la forme :

$$(E_L^{HTA} + E_{LR}^{HTA} + E_T^{HTB/HTA}) \times (1 - r) + (E_{L\text{ privé}}^{HTA} + E_{LR\text{ privé}}^{HTA} + E_L^{HTB})$$

Avec :

- E_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- E_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement du réseau HTA existant, déterminés sur devis,
- $E_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation HTB/HTA, déterminés sur devis,
- E_L^{HTB} : coûts du réseau HTB nouvellement créé, déterminés sur devis,
- $E_{L\text{ privé}}^{HTA}$, $E_{LR\text{ privé}}^{HTA}$: coûts de création ou de modification du réseau HTA dans le domaine privé (hors raccordement de référence), déterminés sur devis,
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.



- b) Pour un raccordement HTA dont la puissance de raccordement est au-delà de la puissance-limite réglementaire, le périmètre de facturation intègre :
- les ouvrages d'extension nouvellement créés en HTA,
 - les ouvrages d'extension créés en remplacement d'ouvrages en HTA,
 - les modifications ou la création d'un poste de transformation HTB/HTA,
 - les ouvrages d'extension nouvellement créés en HTB,
 - les ouvrages d'extension créés en remplacement d'ouvrages en HTB.

Les composantes de facturation de la part de l'extension du réseau sont de la forme :

$$E_L^{HTA} + E_{LR}^{HTA} + E_T^{HTB/HTA} + E_L^{HTB} + E_{LR}^{HTB} + E_{L\text{ privé}}^{HTA} + E_{LR\text{ privé}}^{HTA}$$

Avec :

- E_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- E_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement du réseau HTA existant, déterminés sur devis,
- $E_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation HTB/HTA, déterminés sur devis,
- E_L^{HTB} : coûts du réseau HTB nouvellement créé, déterminés sur devis,
- E_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement du réseau HTB existant, déterminés sur devis,
- $E_{L\text{ privé}}^{HTA}$, $E_{LR\text{ privé}}^{HTA}$: coûts de création ou de modification du réseau HTA dans le domaine privé (hors raccordement de référence), déterminés sur devis.

Ce type de raccordement constitue une opération de raccordement différente du raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur devis, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

- c) Pour les demandes de raccordement d'une puissance de raccordement inférieure ou égale à 250 kVA (232 kW à $\tan \varphi = 0,5$), le périmètre de facturation est le même qu'au a).

Cependant, ces demandes relevant du domaine de tension BT lorsque le raccordement s'effectue en HTA, celui-ci constitue une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

8. Installation de production sans consommation en basse tension

8.1. Installation de production de puissance ≤ 36 kVA

8.1.1. Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

8.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

| | |
|---------------------------|----------------------|
| Puissance de raccordement | En monophasé : 3 kVA |
| | En triphasé : 36 kVA |

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent.

8.1.4. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

Le périmètre de facturation intègre :

- les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT,
- les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT si nécessaire,
- la création d'un poste de transformateur HTA/BT si nécessaire,
- les ouvrages d'extension nouvellement créés en HTA si nécessaire.

La Figure 6 indique les composants facturés.

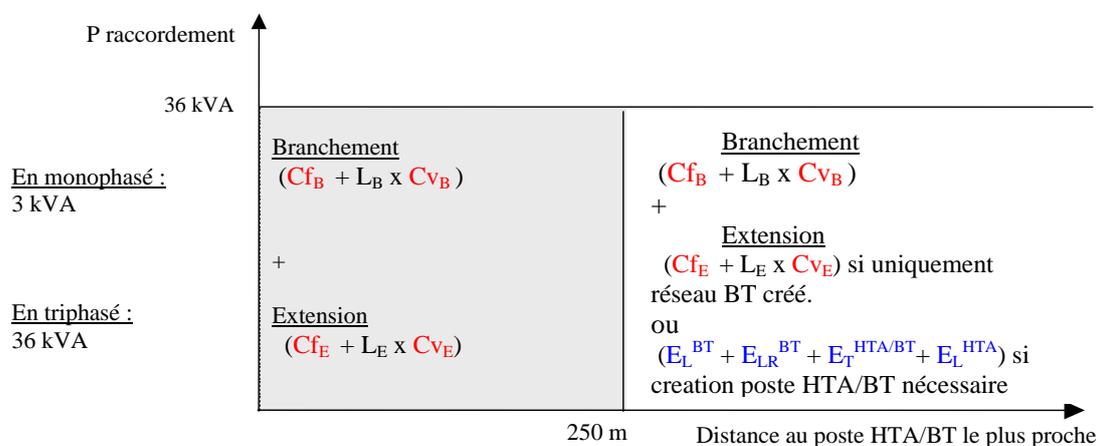


Figure 2 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA

Avec :

- C_{f_B} , C_{v_B} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement précisés aux tableaux de prix en **annexe 2**,
- C_{f_E} , C_{v_E} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension précisés aux tableaux de prix en **annexe 2**,
- E_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis,
- E_L^{BT} : coûts de remplacement du réseau BT existant, déterminés sur devis,
- $E_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis,
- E_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
- la tranchée du branchement et la mise en place du fourreau en domaine privé.

Ces travaux peuvent faire l'objet de prestations du Distributeur, facturées au demandeur du raccordement sur devis sans application de la réfaction et intégrée dans la PTF.

8.2. Producteurs en BT > 36 kVA

8.2.1. Point de livraison

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées du gestionnaire de réseau de distribution, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur.

8.2.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.2.3. Périmètre de facturation producteurs BT > 36 kVA

L'arrêté du 28 août 2007 n'impose pas de forfaitisation pour les raccordements de production en BT > 36 kVA.

Etant donné la rareté et la diversité des opérations qui rend inopportune toute forfaitisation, **le coût des ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution.**

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA triphasé, le périmètre de facturation intègre :

- les ouvrages de branchements et d'extension nouvellement créés en BT,
- les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT si nécessaire,
- les modifications ou la création d'un poste de transformation HTA/BT,
- les ouvrages d'extension nouvellement créés en HTA.



Les composantes de facturation sont de la forme :

- Pour la part branchement :

$$B_L^{BT}$$

- Pour la part extension :

$$E_L^{BT} + E_{LR}^{BT} + E_T^{HTA/BT} + E_L^{HTA}$$

Avec :

- B_L^{BT} , E_L^{BT} : coûts de branchements et d'extension nouvellement créés en BT, déterminés sur devis,
- E_{LR}^{BT} : coûts de remplacement du réseau BT existant, déterminés sur devis,
- $E_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis,
- E_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis.

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

9. Ajout d'une production sur une installation de consommation existante

9.1. Production de puissance ≤ 36 kVA

Dans cette partie, il est considéré que le demandeur de l'ajout de production a la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 8.

9.1.1. Point de livraison

Pour une vente en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent, en considérant la longueur en domaine privé comme étant la longueur entre la limite de propriété et l'installation de production.

Pour une vente en surplus, le PDL de la partie production est confondu à celui de la partie consommation.

9.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation de production au gestionnaire de réseau. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

9.1.3. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

Le périmètre de facturation intègre :

- les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT,
- les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT si nécessaire,
- la création d'un poste de transformateur HTA/BT si nécessaire,
- les ouvrages d'extension nouvellement créés en HTA si nécessaire.

La Figure 7 indique les composants facturés.

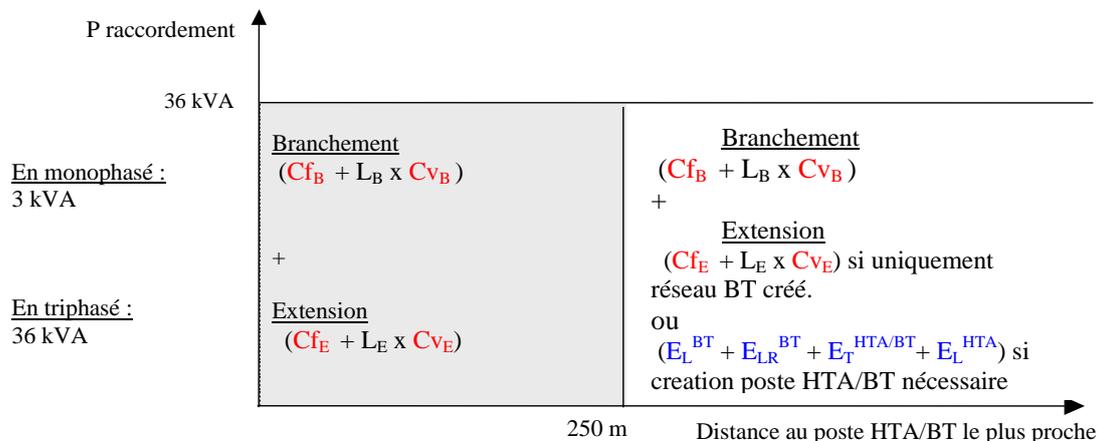


Figure 3 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA



Avec :

- C_{fB} , C_{vB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement précisés aux tableaux de prix en **annexe 3**,
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension précisés aux tableaux de prix en **annexe 3**,
- E_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis,
- E_L^{BT} : coûts de remplacement du réseau BT existant, déterminés sur devis,
- $E_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis,
- E_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
- la tranchée du branchement et la mise en place du fourreau en domaine privé.

Il est supposé que le branchement existant est conforme à la norme NF C14-100, que les coffrets et panneaux peuvent être installés à côté des coffrets et panneaux existants pour la consommation et que les conditions de relevé des appareils de comptage peuvent être maintenues. Dans le cas contraire, les travaux nécessaires sont facturés sur devis.

Le cas de branchement existant consommateur monophasé, avec ajout d'une production triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé à triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.

9.2. Producteurs > 36 kVA ou HTA

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 14, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

10. Facturation du raccordement pour un nouveau site consommateur et producteur



10.1. Consommateur \leq 36 kVA et Producteur \leq 36 kVA

Dans cette partie, il est considéré que le demandeur pour la production a la même entité juridique que pour la consommation. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme deux raccordements en application des parties 5 et 8.

10.1.1. Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

10.1.2. Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie consommation et du paragraphe 8.1.2 pour la partie production.

10.1.3. Périmètre de facturation

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe 5.4 s'applique. Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe 8.1.4 s'applique.

La facturation pour le branchement est égale à : $(1-s) \times (Cfb_conso + Cvb_conso \times Lb) + Cfb_prod$, avec :

- Cfb_conso : coût fixe du branchement pour consommation décrit à l'annexe 4
- Cvb_conso : coût variable du branchement pour consommation décrit à l'annexe 4
- Cfb_prod : coût du branchement pour la production décrit à l'annexe 4
- Lb : longueur du branchement
- s : réfaction tarifaire pour le branchement

La facturation pour l'extension est déterminée en deux étapes quand l'opération est autorisée en application du Code de l'Urbanisme :

- Première étape : la part consommation est considérée. Les éventuels travaux d'extension donnent lieu en général à une facturation d'une contribution à la commune (ou à l'EPCI).
- Seconde étape : la part production est considérée. L'éventuel surcoût de travaux d'extension dû à la production est à la charge du demandeur du raccordement.

La facturation se décompose donc en :

- Une part pour la partie consommation égale à : $(1-r) \times Ce\ conso$.
- Une part pour la partie production égale à : $Ce\ complet - Ce\ conso$, avec :
 - Ce conso : coût de l'extension pour la partie consommation selon le paragraphe 5.4
 - Ce complet : coût de l'extension pour le projet complet selon le paragraphe 8.1.4
 - r : réfaction tarifaire pour l'extension.

Quand l'opération n'est pas autorisée en application du Code de l'urbanisme, les parts de facturation pour la consommation et pour la production sont à la charge du demandeur du raccordement.

10.2. Autre cas

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 14, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

11. Producteurs individuels raccordés en HTA



11.1. Point de livraison

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé le permet, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

11.2. Puissance de raccordement

Un producteur en HTA qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3. Périmètre de facturation producteurs HTA

L'arrêté du 28 août 2007 n'impose pas de forfaitisation pour les raccordements HTA.

Etant donné la rareté et la diversité des opérations qui rend inopportune toute forfaitisation, le coût des ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution.

Le périmètre de facturation d'un raccordement en HTA intègre :

- les ouvrages d'extension nouvellement créés en HTA,
- les ouvrages d'extension créés en remplacement d'ouvrages en HTA,
- les modifications ou la création d'un poste de transformation HTB/HTA,
- les ouvrages d'extension nouvellement créés en HTB,
- les ouvrages d'extension créés en remplacement d'ouvrages en HTB (si Praccordement > 12MW).

Les composantes de facturation de la part de l'extension du réseau sont de la forme :

$$(E_L^{HTA} + E_{LR}^{HTA} + E_T^{HTB/HTA} + E_L^{HTB}) + E_{LR}^{HTB} \text{ (si Praccordement > 12MW)}$$

Avec :

- E_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- E_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement du réseau HTA existant, déterminés sur devis,
- $E_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation HTB/HTA, déterminés sur devis,
- E_L^{HTB} : coûts du réseau HTB nouvellement créé, déterminés sur devis,
- E_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement du réseau HTB existant, déterminés sur devis.

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie sur la base de coûts déterminés sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

C'est en particulier le cas pour :

- la création de réseau,
- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur,
- les coûts de réseaux HTB créés dans un domaine de tension supérieur.

12. Raccordement des installations collectives

12.1. Cadre d'application

12.1.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs, conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

12.1.2. Domaine d'application

Il sera considéré que le raccordement est collectif à partir de 4 utilisateurs. En deçà, les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées du paragraphe 5.4.

12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives

12.2.1. Puissance limite des installations des utilisateurs

La puissance limite des installations des utilisateurs correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, elle est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Domaine de tension de raccordement | Puissance limite pour les installations de consommation |
|------------------------------------|---|
| BT triphasé | 250kVA |
| HTA | Min[40 MW ;100/d ¹] |

12.2.2. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA

Lorsque pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250kVA, le périmètre de facturation intègre :

- les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT,
- la création de poste de transformation HTA/BT,
- les ouvrages d'extension nouvellement créés en HTA.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

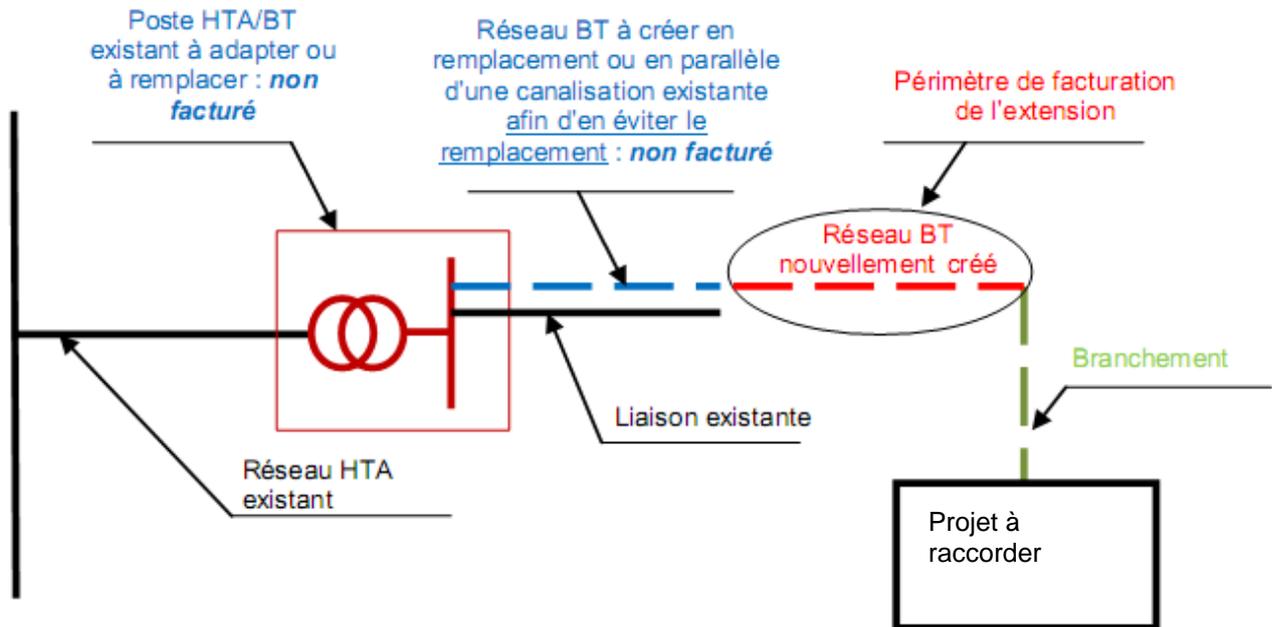
$$(E_L^{BT} + E_T^{HTA/BT} + E_L^{HTA}) \times (1 - r)$$

Avec :

- E_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis,
- $E_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis,
- E_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

Lorsque le raccordement de référence nécessite la création d'une canalisation BT en parallèle d'une canalisation BT existante afin d'en éviter le remplacement, conformément à l'article L. 342-11 du code de l'énergie, le périmètre de facturation n'intègre pas la création d'une canalisation BT neuve en parallèle d'une canalisation BT existante.

¹ d est la distance en kms comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution.



12.2.3. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est comprise entre 250 kVA et la puissance limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre :

- les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, HTA et HTB,
- les ouvrages d'extension créés en remplacement d'ouvrages en HTA,
- la création de poste de transformation HTA/BT,
- les modifications ou la création de poste de transformation HTB/HTA.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(E_L^{BT} + E_T^{HTA/BT} + E_L^{HTA} + E_{LR}^{HTA} + E_T^{HTB/HTA}) \times (1 - r) + E_L^{HTB}$$

Avec :

- E_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis,
- $E_T^{HTA/BT}$: coûts de création de poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis,
- E_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- E_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement du réseau HTA existant, déterminés sur devis,
- $E_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation HTB/HTA, déterminés sur devis,
- E_L^{HTB} : coûts du réseau HTB nouvellement créé, déterminés sur devis,
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.4. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3. Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(E_L^{BT} + E_T^{HTA/BT} + E_L^{HTA} + E_{LR}^{HTA} + E_T^{HTB/HTA} + E_L^{HTB} + E_{LR}^{HTB})$$

Avec E_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.



Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composantes de facturation de la part extension de réseau facturées par le gestionnaire de réseau public de distribution.

12.3. Cas des lotissements

12.3.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction dans un lotissement est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

12.3.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 pour les points de livraison ≤ 36 kVA, et le cas échéant au paragraphe 6.3 pour les points de livraison BT > 36 kVA ;
- la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution selon les dispositions du chapitre 4.

En fonction du nombre et de la superficie des parcelles, le raccordement de référence du lotissement peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT.

12.3.3. Périmètre de facturation

Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur. Les ouvrages en domaine public sont déterminés sur devis, les ouvrages en domaine privés sont déterminés, par lot, à partir des tableaux de prix dont les valeurs sont définies en **annexe 5**.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

12.4. Cas des immeubles

12.4.1. Points de livraison

Dans un immeuble la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la C14-100. Des points de livraisons supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus. La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

12.4.2. Puissance de raccordement

Le promoteur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution selon les dispositions du chapitre 4.

En fonction du nombre et de la superficie des lots, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT.

12.4.3. Périmètre de facturation

Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

Le périmètre de facturation du branchement BT intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le CCPC (coupe circuit principal collectif), la liaison du CCPC à la colonne montante, la colonne montante, les dérivations collectives et individuelles ainsi que leurs équipements.

L'ensemble est chiffré sur devis.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

12.5. Cas des ZAC

12.5.1. Points de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur, selon les règles précisées aux paragraphes 12.3.1. et 12.4.1.

La localisation de chaque point de livraison alimenté en HTA est définie par l'aménageur selon les règles du chapitre 7 et du paragraphe 12.4.1.

12.5.2. Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution selon les dispositions du chapitre 4.

En fonction de la puissance de raccordement, le raccordement de référence de la ZAC peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT ou d'un poste HTB/HTA, et de réseau HTB.

12.5.3. Périmètre de facturation

Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement BT est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations de l'aménageur.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

13. Raccordement provisoire d'une installation individuelle

Le branchement provisoire est une prestation de RET qui comprend les opérations de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant, de mise en service, de dé-raccordement et de résiliation.

On distingue deux types de branchements provisoires :

- Les « branchements forains, marché, manifestations publiques (BT) » (durée \leq 28 jours).
- Les « branchements provisoires pour chantier (BT et HTA) » (durée $>$ 28 jours).

Les deux types de branchements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils prennent en compte les éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service, dé-raccordement et résiliation.

13.1. Branchements provisoires basse tension nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le branchement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant se situant à proximité immédiate, et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement et de mise en service.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...). Dans le cas où le client ne peut fournir ces matériels et si puissance de raccordement demandée n'excède pas 48 kVA, le GRD pourra lui proposer, selon disponibilités, de les lui louer aux conditions suivantes :

| Type de matériel | | Prix unitaire (€ HT) | Prix unitaire (€ TTC) |
|--|--------------------------|----------------------|-----------------------|
| Location coffret équipé BT \leq 36 kVA | Location par mois entier | 18,28 | 21,94 |
| Location coffret équipé BT $>$ 36 kVA et \leq 48 kVA | Location par mois entier | 36,93 | 44,32 |

La prestation du distributeur consiste à raccorder les installations provisoires au RPD, à fournir, poser et déposer le compteur et réaliser la mise en service, le dé-raccordement et la résiliation.

Le compteur est mis à disposition aux conditions suivantes :

| Type de branchement provisoire | | Prix unitaire (€ HT) | Prix unitaire (€ TTC) |
|--------------------------------|--------------------------|----------------------|-----------------------|
| BT \leq 18 kVA | Location par mois entier | 1,69 | 2,03 |
| 19 \leq BT \leq 36 kVA | Location par mois entier | 2,09 | 2,51 |
| BT $>$ 36 kVA | Location par mois entier | 28,02 | 33,62 |
| HTA | Location par mois entier | 45,37 | 54,44 |

Les branchements provisoires basse tension ne nécessitant que des travaux de branchement sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de prix en **annexe 6** en fonction du type de branchement et de la durée.

Il existe trois types de branchement provisoire facturés de manière forfaitaire :

- Branchement provisoire non fixe : le branchement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.
- Branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé : le branchement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.
- Branchement provisoire fixe : le branchement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure par la mairie de ces bornes ou armoires.

Etant donné le peu de cas de réalisation de branchements groupés, ils sont traités, au niveau tarifaire, au même titre que les branchements isolés, sachant tout de même que la fixation des coûts intègre les quelques cas.



13.2. Branchements provisoires basse tension ≤ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre :

- les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT,
- les ouvrages de branchement et d'extension créés en remplacement d'ouvrages en BT,
- les modifications ou la création d'un poste de transformation HTA/BT,
- les ouvrages d'extension nouvellement créés en HTA.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis du GRD ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standards.

La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.3. Branchements provisoires basse tension > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimé en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Pour les branchements provisoires en BT > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre :

- les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT,
- les ouvrages de branchement et d'extension créés en remplacement d'ouvrages en BT,
- les modifications ou la création d'un poste de transformation HTA/BT,
- les ouvrages d'extension nouvellement créés en HTA.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis du GRD ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standards.

La part branchement est facturée selon l'annexe 6.

13.4. Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.

Le périmètre de facturation intègre :

- les ouvrages d'extension nouvellement créés en HTA.
- les ouvrages d'extension créés en remplacement d'ouvrages en HTA.

Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis du GRD ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standards.

14. Raccordements spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, pour les ouvrages suivants, le coût est établi sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, séparation de comptage, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA ...),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée d'autoroutes ou de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...),
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur,
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant à la nouvelle puissance de raccordement demandée.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA...),
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes.

La réfaction n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

15. Définitions



Alimentation(s) principale(s)

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

Injection

Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

Normes et textes réglementaires

- [1] Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [2] Décret *consistance*.
- [3] Arrêté *contribution*.
- [4] Décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.
- [5] Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.
- [6] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 22 avril 2003 et le 6 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique.
- [7] Norme C14-100, Installation de branchement à basse tension.

Paliers techniques

Le gestionnaire de réseau de distribution utilise uniquement du matériel apte à l'exploitation et validé par la Régie d'Electricité de Thônes.

Point de livraison - PDL

Point physique convenu entre un utilisateur et un gestionnaire de réseau, ce qui correspond à la notion de point physique de raccordement utilisée dans l'annexe du décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002. Le point de livraison est précisé dans les clauses d'accès au réseau. Il est identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété des ouvrages.

Puissance limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003.

| Domaine de tension | Puissance limite (la plus petite des deux valeurs) | |
|--------------------|---|---------------|
| | BT Monophasé | 12 kVA |
| BT Triphasé | 250 kVA | |
| HTA | 40 MW | 100/d (en MW) |

Où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution.
La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.



Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003.

| Domaine de tension | Puissance limite de l'installation |
|--------------------|------------------------------------|
| BT monophasé | 3 kVA |
| BT triphasé | 250 kVA |
| HTA | 12 MW |

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) Comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 :

- « installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.
- installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique. »

Puissance de Raccordement pour le Soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de Raccordement pour l'Injection

Puissance maximale de production de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Les travaux de raccordement comprennent :

- des travaux de branchement entre le réseau public existant et les locaux de l'utilisateur,
- éventuellement, des travaux d'extension du réseau public.

Les ouvrages de raccordement font partie de la concession de distribution publique.

Référentiel technique

Document d'information publié par le gestionnaire du réseau public précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

ANNEXE 1 TABLEAUX DE PRIX

**Raccordement consommateur BT \leq 36 kVA situé à moins de 250 m du poste de distribution HTA/BT le plus proche
(selon un tracé techniquement et administrativement réalisable)**

| | | Branchement | | | | | | | |
|--|-------------------------------------|-------------|------------|---------|----------|---------|----------|---------|----------|
| | | Cfb | | Cvb_pu1 | | Cvb_pu2 | | Cvb_pr | |
| | | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC |
| Souterrain branchement type 1 | Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA | 1 498,29 € | 1 797,95 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| | Prac triphasé 36 kVA | 1 514,13 € | 1 816,96 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| Souterrain branchement type 2 | Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA | 1 625,77 € | 1 950,92 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | - | - |
| | Prac triphasé 36 kVA | 1 682,45 € | 2 018,94 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | - | - |
| Aérosouterrain branchement type 1 | Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA | 1 829,03 € | 2 194,84 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| | Prac triphasé 36 kVA | 1 809,50 € | 2 171,40 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| Aérosouterrain branchement type 2 | Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA | 1 849,81 € | 2 219,77 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | - | - |
| | Prac triphasé 36 kVA | 1 924,48 € | 2 309,38 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | - | - |

Cfb : Coût forfaitaire de la partie fixe du branchement
 Cvb_pu1 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine public
 Cvb_pu2 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine public avec tranchée et fourreau réalisés par le demandeur
 Cvb_pr : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine privé avec tranchée et fourreau réalisés par le demandeur

| | Extension | | | | | |
|--|------------|------------|---------|----------|---------|----------|
| | Cfe | | Cve | | Cve_re | |
| | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC |
| Création ou remplacement de réseau BT | 1 832,37 € | 2 198,84 € | 92,80 € | 111,36 € | 26,10 € | 31,32 € |

Cfe : Coût forfaitaire de la partie fixe de l'extension
 Cve : Coût forfaitaire de la partie variable de l'extension
 Cve_re : Coût forfaitaire de la partie variable de l'extension si tranchée et fourreau réalisés par le demandeur

Le coefficient C_{FE} intègre le coût fixe du réseau crée dans le domaine de tension de raccordement.

ANNEXE 2 TABLEAUX DE PRIX

**Raccordement producteur BT ≤ 36 kVA sans consommation situé à moins de 250 m du poste de distribution HTA/BT le plus proche
(selon un tracé techniquement et administrativement réalisable)**

| | | Branchement | | | | | | | |
|--|-------------------------------------|-------------|------------|---------|----------|---------|----------|---------|----------|
| | | Cfb | | Cvb_pu1 | | Cvb_pu2 | | Cvb_pr | |
| | | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC |
| Souterrain branchement type 1 | Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA | 1 498,29 € | 1 797,95 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| | Prac triphasé 36 kVA | 1 514,13 € | 1 816,96 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| Souterrain branchement type 2 | Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA | 1 625,77 € | 1 950,92 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | - | - |
| | Prac triphasé 36 kVA | 1 682,45 € | 2 018,94 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | - | - |
| Aérosouterrain branchement type 1 | Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA | 1 829,03 € | 2 194,84 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| | Prac triphasé 36 kVA | 1 809,50 € | 2 171,40 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| Aérosouterrain branchement type 2 | Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA | 1 849,81 € | 2 219,77 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | - | - |
| | Prac triphasé 36 kVA | 1 924,48 € | 2 309,38 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | - | - |

Cfb : Coût forfaitaire de la partie fixe du branchement
 Cvb_pu1 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine public
 Cvb_pu2 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine public si tranchée et fourreau réalisés par le demandeur
 Cvb_pr : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine privé

| | Extension | | | | | |
|--|------------|------------|---------|----------|---------|----------|
| | Cfe | | Cve | | Cve_re | |
| | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC |
| Création ou remplacement de réseau BT | 1 832,37 € | 2 198,84 € | 92,80 € | 111,36 € | 26,10 € | 31,32 € |

Cfe : Coût forfaitaire de la partie fixe de l'extension
 Cve : Coût forfaitaire de la partie variable de l'extension
 Cve_re : Coût forfaitaire de la partie variable de l'extension si tranchée et fourreau réalisés par le demandeur

ANNEXE 3 TABLEAUX DE PRIX

Ajout d'une production BT ≤ 36 kVA sur une installation de consommation existante situé à moins de 250 m du poste de distribution HTA/BT le plus proche (selon un tracé techniquement et administrativement réalisable)

| | | Branchement (tarif HT) | | | | | | | |
|---|------------------------------|------------------------|------------|---------|----------|----------------------|----------|---------|----------|
| | | Cfb | | Cvb_pu1 | | ² Cvb_pu2 | | Cvb_pr | |
| | | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC |
| Branchement existant avec CCPI dans l'habitation | Prac monphasé 3 kVA / 12 kVA | 1 362,01 € | 1 634,41 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| | Prac triphasé 36 kVA | 1 524,10 € | 1 828,92 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| Branchement existant avec CCPI en façade | Prac monphasé 3 kVA / 12 kVA | 1 036,68 € | 1 244,02 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | - | - |
| | Prac triphasé 36 kVA | 1 524,10 € | 1 828,92 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | - | - |
| Branchement existant type 1 avec CCPI en limite de propriété | Prac monphasé 3 kVA / 12 kVA | 934,73 € | 1 121,68 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| | Prac triphasé 36 kVA | 1 013,97 € | 1 216,76 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| Branchement existant type 2 avec CCPI en limite de propriété | Prac monphasé 3 kVA / 12 kVA | 1 414,48 € | 1 697,38 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | - | - |
| | Prac triphasé 36 kVA | 1 524,10 € | 1 828,92 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | - | - |

Cfb : Coût forfaitaire de la partie fixe du branchement
 Cvb_pu1 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine public
 Cvb_pu2 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine public si tranchée et fourreau réalisés par le demandeur
 Cvb_pr : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine privé

| | Extension | | | | | |
|--|------------|------------|---------|----------|---------|----------|
| | Cfe | | Cve | | Cve_re | |
| | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC |
| Création ou remplacement de réseau BT | 1 832,37 € | 2 198,84 € | 92,80 € | 111,36 € | 26,10 € | 31,32 € |

Cfe : Coût forfaitaire de la partie fixe de l'extension
 Cve : Coût forfaitaire de la partie variable de l'extension
 Cve_re : Coût forfaitaire de la partie variable de l'extension si tranchée et fourreau réalisés par le demandeur

ANNEXE 4 TABLEAUX DE PRIX

Raccordement nouveau site producteur et consommateur BT ≤ 36 kVA situé à moins de 250 m du poste de distribution HTA/BT le plus proche (selon un tracé techniquement et administrativement réalisable)

| | | Branchement | | | | | | | | | |
|---|-------------------------------|-------------|------------|------------|------------|---------|----------|---------|----------|---------|----------|
| | | Cfb_conso | | Cfb_prod | | Cvb_pu1 | | Cvb_pu2 | | Cvb_pr | |
| | | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC |
| Souterrain branchement type 1 | Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA | 1 498,29 € | 1 797,95 € | 537,70 € | 645,24 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| | Prac triphasé 36 kVA | 1 514,13 € | 1 816,96 € | 616,94 € | 740,33 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| Souterrain branchement type 2 | Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA | 1 625,77 € | 1 950,92 € | 1 010,45 € | 1 212,54 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | - | - |
| | Prac triphasé 36 kVA | 1 682,45 € | 2 018,94 € | 1 127,07 € | 1 352,48 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | - | - |
| Aéro-souterrain branchement type 1 | Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA | 1 829,03 € | 2 194,84 € | 537,70 € | 645,24 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| | Prac triphasé 36 kVA | 1 809,50 € | 2 171,40 € | 616,94 € | 740,33 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| Aéro-souterrain branchement type 2 | Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA | 1 849,81 € | 2 219,77 € | 1 010,45 € | 1 212,54 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | - | - |
| | Prac triphasé 36 kVA | 1 924,48 € | 2 309,38 € | 1 127,07 € | 1 352,48 € | 82,04 € | 98,45 € | 18,51 € | 22,21 € | - | - |

Cfb_conso : Coût forfaitaire de la partie fixe du branchement du site consommateur
 Cfb_prod : Coût forfaitaire de la partie fixe du branchement du site producteur
 Cvb_pu1 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine public
 Cvb_pu2 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine public si tranchée et fourreau réalisés par le demandeur
 Cvb_pr : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine privé

| | Extension | | | | | |
|--|------------|------------|---------|----------|---------|----------|
| | Cfe | | Cve | | Cve_re | |
| | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC |
| Création ou remplacement de réseau BT | 1 832,37 € | 2 198,84 € | 92,80 € | 111,36 € | 26,10 € | 31,32 € |

Cfe : Coût forfaitaire de la partie fixe de l'extension
 Cve : Coût forfaitaire de la partie variable de l'extension
 Cve_re : Coût forfaitaire de la partie variable de l'extension si tranchée et fourreau réalisés par le demandeur

ANNEXE 5 TABLEAUX DE PRIX

Raccordement consommateur BT \leq 36 kVA situé à moins de 250 m du poste de distribution HTA/BT le plus proche (selon un tracé techniquement et administrativement réalisable), dans un lotissement équipé par le lotisseur

| | | Branchement (tarif HT) | | | | | |
|-------------------|----------------|------------------------|------------|---------|----------|---------|----------|
| | | Cfb | | Cvb_pu2 | | Cvb_pr | |
| | | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC |
| Souterrain | Prac monophasé | 824,41 € | 989,29 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| | 12 kVA | | | | | | |
| | Prac triphasé | 854,89 € | 1 025,87 € | 18,51 € | 22,21 € | 9,80 € | 11,76 € |
| | 36 kVA | | | | | | |

Cfb : Coût forfaitaire de la partie fixe du branchement

Cvb_pu : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine public si tranchée et fourreau réalisés par le demandeur

Cvb_pr : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine

ANNEXE 6 TABLEAUX DE PRIX

Raccordements provisoires Basse tension nécessitant uniquement des travaux de branchement d'une durée supérieure à 28 jours

| | Branchement (tarif HT) | | | |
|---|-------------------------|----------|----------------------------------|----------|
| | Réfacté | | Non réfacté | |
| | Travaux de raccordement | | Mise en service et débranchement | |
| | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC |
| <i>Branchement provisoire non fixe</i> | 155,93 € | 187,12 € | 154,62 € | 185,54 € |
| <i>Branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé</i> | 110,78 € | 132,94 € | 110,78 € | 132,94 € |
| <i>Branchement provisoire fixe</i> | 78,43 € | 94,12 € | 76,66 € | 91,99 € |

Raccordements provisoires Basse tension nécessitant uniquement des travaux de branchement d'une durée inférieure ou égale à 28 jours

| | Branchement (tarif HT) | | | |
|---|-------------------------|----------|----------------------------------|----------|
| | Réfacté | | Non réfacté | |
| | Travaux de raccordement | | Mise en service et débranchement | |
| | en € HT | en € TTC | en € HT | en € TTC |
| <i>Branchement provisoire non fixe</i> | 60,40 € | 72,48 € | 95,13 € | 114,16 € |
| <i>Branchement provisoire fixe</i> | 5,29 € | 6,35 € | 52,10 € | 62,52 € |